

## **Imposition de peines monétaires**

Si un voyageur fournit des indications fausses ou trompeuses concernant les marchandises qu'il apporte aux États-Unis, le contrôleur pourrait frapper les marchandises d'une peine monétaire à moins que le Canada ne décide d'engager des poursuites pour une infraction pouvant entraîner l'imposition d'une amende ou l'emprisonnement en vertu du droit canadien.

Si un voyageur fait une fausse déclaration concernant la possession de drogues illégales, le contrôleur devrait en référer à un agent canadien qui déterminerait si le Canada veut entreprendre une action pénale contre ce voyageur. Dans la négative, l'agent américain peut imposer une amende pour la fausse déclaration, fournissant ainsi aux États-Unis un moyen de décourager l'importation de substances illégales.

## **Renseignements préalables sur les passagers pour passagers en transit seulement**

La Loi permettrait aux contrôleurs américains de recevoir des transporteurs aériens, et d'utiliser, des renseignements personnels limités avant l'arrivée de passagers en transit qui n'entreront pas officiellement au Canada. Des renseignements préalables ne seront pas fournis pour les passagers recourant au précontrôle.

Aux termes de la Loi, les lignes aériennes ne fourniraient des renseignements que sur les passagers qui veulent se prévaloir des services en transit. Elles fourniraient entre autres des données relatives aux passeports et aux réservations de billets ainsi que d'autres renseignements semblables auxquels auraient normalement accès les agents des douanes et de l'immigration quand les passagers arrivent à leur destination finale.

L'accès préalable à des renseignements sur les passagers, maintenant courant aux États-Unis et au Royaume-Uni, aide les préposés au contrôle de la frontière à rationaliser le traitement des passagers dans un contexte d'accroissement du trafic passagers et de diminution des ressources. Les préposés peuvent ainsi trier et traiter plus rapidement et plus efficacement les 99 % des voyageurs qui constituent un faible risque.

## **Immunité**

Aux termes de la Loi, les États-Unis peuvent faire l'objet de poursuites au civil, dans les situations non visées par la *Loi sur l'immunité des États*, pour tout fait «acte ou omission» accompli par un contrôleur dans le cadre de ses fonctions, c'est-à-dire en cas de lésions corporelles ou de dommages aux biens. Les contrôleurs bénéficieraient d'une protection pour les faits «actes ou omissions» accomplis au titre de la Loi.

Les contrôleurs américains peuvent être poursuivis au criminel.

Des mesures législatives américaines équivalentes accorderaient le même régime d'immunité aux contrôleurs canadiens travaillant dans des zones de précontrôle aux États-Unis.